



DECISION N° 2024-147/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 05 DECEMBRE 2024

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-147/ARMP-SA/756-24
AUTOSAISINE DE L'ARMP SUITE AUX
DENONCIATIONS

COTRE

LES SOCIETES « SOTEMA GROUPE »,
« SILCO SARL » ET
LA PRMP DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

I- DECLARANT ETABLIES :

I.1. LES IRREGULARITES AYANT ENTACHE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AAO) N°1115-2023/UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP DU 22 DECEMBRE 2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SALLE DE CONFERENCE, DU BATIMENT DES MASTERS DE TYPE RDC EXTENSIBLE ET DE L'AMPHITHEATRE DE TROIS CENT (300) PLACES DE TYPE RDC EXTENSIBLE A BAKA AU PROFIT DU RECTORAT DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU (3 LOTS) ;

I.2. LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION DE FAUSSES ET DE DECLARATIONS MENSONGERES DANS L'OFFRE DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE SARL » DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUSMENTIONNE ;

II- ORDONNANT L'ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;

III- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE :

- MONSIEUR BIAOU AFFOUDA JACQUES, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU, POUR UNE DUREE DE DIX (10) ANS, A COMPTER DU 12 DECEMBRE 2024 AU 11 DECEMBRE 2034 ;
- MONSIEUR TAWEMA EL-ANRIF, AGISSANT EN QUALITE DE « PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL » DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE SARL », POUR UNE DUREE DE DIX (10) ANS, A COMPTER DU 12 DECEMBRE 2024 AU 11 DECEMBRE 2034 ;
- MADAME BIAOU GBOGOU KOUBOURATOU, AGISSANT EN QUALITE DE « GERANTE » DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE SARL », POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 12 DECEMBRE 2024 AU 11 DECEMBRE 2029 ;
- LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE SARL », POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 12 DECEMBRE 2024 AU 11 DECEMBRE 2026.

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT, EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°208-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 15 avril 2024, portant demande d'avis de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- vu le courriel en date du 16 avril 2024, portant dénonciation anonyme contre la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- vu les échanges de courriers entre l'Université de Parakou et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 04 décembre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le 05 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°208-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 15 avril 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour solliciter un avis sur la situation de la société «SOTEMA GROUPE » qui aurait produit dans son offre des attestations de travail délivrées par la société « SILCO SARL », alors que toutes les deux (02) sociétés sont soumissionnaires et concurrents dans le cadre de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°1115-2023/UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 22 décembre 2023, relatif aux travaux de construction de la salle de conférence du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cent (300) places de type RDC extensible a BAKA au profit du Rectorat de l'Université de Parakou (3 lots).

À la suite de cette saisine, une dénonciation anonyme, en date du 16 avril 2024, a été adressée à l'ARMP.

Celle-ci faisait état d'une tentative présumée d'attribution frauduleuse du marché concerné par la PRMP de

l'Université de Parakou, au profit d'une entreprise dont l'offre financière était pourtant la plus élevée. Par ailleurs, un courriel de dénonciation, daté du 14 août 2024, a été reçu par l'ARMP, alléguant une présomption de corruption visant à entraver les investigations relatives aux irrégularités dénoncées dans le cadre de cette même procédure.

Sur la base de ces informations, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir de ce dossier, conformément aux dispositions de l'article 117, alinéa 7, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin.

Dans le cadre de cette auto-saisine, plusieurs acteurs ont été convoqués par l'ARMP pour participer à des séances d'audition, à savoir :

- Monsieur TAWEMA EL-ANRIF, agissant en qualité de Président-Directeur Général de la société SOTEMA GROUPE SARL ;
- Madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, Gérante de la société SOTEMA GROUPE SARL ;
- Monsieur SOSSOU Louis, Gérant de la société SILCO SARL ;
- Monsieur AGANI YAÏ Narcisse, Directeur de la Planification et des Affaires Financières au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Ces séances auditions avaient pour objectifs :

- de garantir aux parties concernées l'exercice de leur droit de défense, conformément au principe du contradictoire ;
- de déterminer les responsabilités des différents acteurs impliqués dans les irrégularités présumées, si celles-ci venaient à être établies.

II- COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics » ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non-juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)** » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par les membres du Conseil de Régulation respectivement le 19 avril 2024 et le 05 septembre 2024 ;

Qu'ainsi, ces auto-saisines de l'ARMP, en matière disciplinaire, sont régulières.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DU DENONCIATEUR :

Dans sa dénonciation anonyme en date du 16/04/2024, le dénonciateur a fait les déclarations suivantes :

« Dans le cadre de l'évaluation des offres relatives au marché intitulé DAO n° 1115-2023/UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 22/12/2023 relatif aux travaux de construction de la salle de conférences, du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cent (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du rectorat de l'UP (3 lots), nous avons l'honneur de vous faire part de la tentative d'attribution frauduleuse dudit marché à une entreprise dont l'offre financière est pourtant la plus chère par l'actuelle PRMP de l'UP. Informé de cette manigance, nous nous sommes substitués au promoteur de l'entreprise devant bénéficiaire de ce cadeau pour rentrer en contact via WhatsApp avec la PRMP le mercredi 20/03/2024. N'ayant pas pris soin de vérifier le contact de son correspondant, monsieur Jacques Afouda BIAOU, puisque c'est de lui il s'agit, se fit prendre au piège et étala sa supercherie dont nous vous transmettons ci-jointes les preuves. Au moment de nos échanges, la PRMP répondait au numéro 58 69 69 38 qu'il a tôt fait de suspendre dès lors qu'il s'était rendu qu'il avait commis la plus grosse imprudence de sa carrière.

Dans une autre dénonciation anonyme en date du 19/04/2024, le dénonciateur fait les déclarations suivantes :

Il s'agit bien de la PRMP de l'Université de Parakou, monsieur BIAOU Afouda Jacques loyal à ses habitudes. Il a tenté d'escroquer plusieurs soumissionnaires sans craintes, ceux qui n'ont pas satisfait ses désirs sont écartés de force. Dans les pièces jointes vous trouverez les preuves qui confirment mes dires par le cas de la société SOTEMA GROUPE qui a même réussi à piéger la PRMP après une rencontre où la PRMP leur a demandé 20 000 000 FCFA pour leur attribuer le lot3 du marché. Soldé par un échec, la PRMP a plusieurs fois menacé la société SOTEMA GROUPE d'informer le DG de la société SILCO SARL qu'ils ont utilisé des documents délivrés par sa société dans leur offre. En complicité avec la Directrice Départementale Mme ADELOWO Nansiratou pour détruire la société SOTEMA GROUPE, la PRMP a mis ses menaces à exécution ayant déjà un lien d'amitié avec le DG de la société SILCO SARL qui a pour habitude de donner de l'argent en échange d'attribution de marchés. Ils ont trouvé un moyen pour dégager la société SOTEMA GROUPE sur les trois (03) lots afin d'attribuer ledit marché à SILCO SARL et créer des problèmes à SOTEMA GROUPE. La PRMP n'est pas à son premier forfait dans cette affaire de passation des marchés publics, la décision ayant entraîné la suspension de l'Ex-PRMP GNAGNA et la CCMP de l'université de Parakou d'alors était l'œuvre de Jacques BIAOU étant collaborateur de la PRMP en son temps. Il est parti demander 10 000 000 FCFA auprès de la société SATI BTP en demandant à la PRMP GNAGNA de reprendre la procédure de l'évaluation des offres sous prétexte que le DQE de la société SATI BTP a été retrouvé.

La PRMP escroque les soumissionnaires et n'est jamais inquiété car sa tante est l'actuelle ministre de l'enseignement supérieur et même sans remplir les critères de nomination, il a été nommé PRMP de l'UP en remplaçant GNAGNA Alexandre».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

Dans son mémoire n°280-2024/PRMP/A-PRMP du 22 mai 2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'université de Parakou, a fait les déclarations suivantes :

« Dans un premier temps, les soumissionnaires « Société SEQUENCE SARL », « WAYENE ENTREPRISE » et « BUILDING ENERGIE GREEN BTP GROUP » ont été proposés attributaires respectivement du lot 1, lot 2 et lot 3. En effet, l'organe de contrôle a entériné le motif d'élimination de la société SOTEMA GROUPE SARL à l'instar des autres soumissionnaires au motif que les promesses de location délivrées par le loueur ne sont pas sur papier en tête original conformément aux renseignements inscrits au point 6 (Matériel Formulaire de soumission «En cas de location de matériel, fournir l'engagement formel du loueur sur papier en tête en original, cacheté et daté appuyé des preuves de propriété de ce dernier, lire en NB : le non-respect des dispositions ci-dessus énumérées entraîne le rejet de l'offre »).

« Dans un second temps, après prise en compte des observations, les soumissionnaires « Société SILCO SARL » et « WAYENE ENTREPRISE » ont été respectivement proposés comme attributaires du lot 1 et du lot 2. Le lot 3 étant déclaré infructueux. Lors de l'étude des documents transmis, les nouvelles observations de l'organe de contrôle portent sur le soumissionnaire « SOTEMA GROUPE SARL » selon lesquelles le soumissionnaire a fourni une promesse de location certifiée conforme à l'original par le tribunal de première instance d'Abomey-Calavi ; De plus, l'organe de contrôle dans son avis estime qu'il y a une contradiction entre le nota Béné relatif aux stipulations du point 6 (Matériel, formulaire de soumission ci-dessus et celui de l'annexe A-3-1 du DAO) qui dispose « A l'occasion de l'examen de la capacité technique des soumissionnaires, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires, la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs jugés pertinents pour éclairer ses conclusions. Le défaut de production des informations ou de documents justificatifs complémentaires indispensables à l'appréciation de la capacité technique des soumissionnaires peut entraîner le rejet de l'offre concernée au terme d'un délai de réponse à accorder qui ne saurait excéder trois (03) jours ouvrables à compter de la date de la demande ». Pour des clarifications, la COE par correspondance N°151-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 13 Mars 2024 a saisi la société SILCO SARL ayant délivré lesdites attestations pour demande d'authenticité et d'exactitudes d'informations. En réponse, la Société SILCO SARL par courrier N°058/DG/COM/CT/SMP/SG/24 du 13 Mars 2024 dit n'avoir pas délivré des attestations de travail au personnel proposé par la société SOTEMA GROUPE SARL et que lesdites attestations de travail auraient fait l'objet de trafic.

Monsieur le Président, cette même démarche de vérification d'authenticité et d'exactitude des informations a été faite pour des soumissionnaires telles que la société SEQUENCE SARL et Ets ANGLE PARFAIT (voir correspondances N°105, 115, 116/-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP).

La COE conformément à l'article 64 de la loi N°2020-26 du 29 Septembre 2020 Portant code des marchés Publics en République du Bénin dans son dernier alinéa a rejeté l'offre du soumissionnaire « SOCIETE SOTEMA GROUPE » et propose de faire des dénonciations à l'ARMP après avis de l'organe de contrôle compétent. C'est alors que les soumissionnaires « Société SILCO SARL » et « WAYENE ENTREPRISE » ont

été proposés attributaires du lot 1 et du lot 3 ; Le lot 2 étant déclaré infructueux. L'organe de contrôle a suggéré que le dossier soit envoyé à votre organe pour conduite à tenir.

S'agissant de la dénonciation anonyme relativement à la tentative d'attribution frauduleuse du marché public :

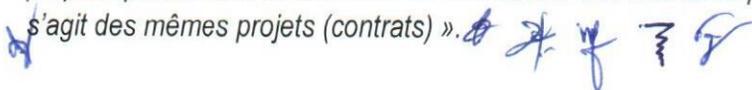
Monsieur le Président, j'ai été surpris que le numéro 53 23 95 01 m'écrive sur un numéro privé qui est le 58 69 69 38. Les messages qui m'ont été écrits ont commencé en ces termes « dans les marchés Publics, il faut toujours beaucoup réfléchir et beaucoup se renseigner ... » et aussitôt j'ai bloqué le numéro pour éviter des harcèlements. Le 5 avril 2024, j'ai reçu à nouveau des écrits du même numéro et cette fois - ci avec une capture d'écran contenant des messages très désagréables. Les menaces envoyées par écrit sur mon compte WhatsApp portent grandement atteinte à ma sécurité car j'ai appris qu'un soumissionnaire se vantait de sa détermination à me faire partir de mon poste et que si cette tentative échouait, il ne se priverait d'aucun scrupule pour porter atteinte à mon intégrité physique. Sur ce, en date du 08 Avril 2024, j'ai fait une déposition au commissariat central de la ville de Parakou non loin de l'Université de Parakou pour leur faire part desdites menaces et de ce que je vis (voir récépissé MC N° RP 046/2024 du 08/04/2024 ci-joint).

Monsieur le Président, après cette déposition, les 7 et 13 avril 2024, je continuais par recevoir des menaces et cette fois-ci avec précision sur l'écart entre le montant de la Société SOTEMA GROUPE SARL et celui de l'attributaire proposé par la COE (voir capture d'écran ci-jointe), alors que le marché ne peut s'attribuer uniquement sur le prix si l'offre n'est pas conforme. Tout ceci vient confirmer que c'était le soumissionnaire « SOTEMA GROUPE SARL », qui aurait avoué aux proches de me mettre en garde. Mieux, c'est la directrice de SOTEMA GROUPE SARL, madame Koubouratou BIAOU GBOGOU, nouvellement nommée par le promoteur de l'Etablissement M. TAWEMA EL-Anrif (voir registre de commerce immatriculé le 19 Septembre 2023) qui lui aurait remis mon numéro privé. Rappelons que M. TAWEMA EL-Anrif, promoteur de la Société CIVEA SARL a été déjà exclu de la commande publique par décision N°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 23 Décembre 2023 pour production de fausses pièces et qui est connu pour des influences, des menaces et du chantage.

Monsieur le Président, de toute évidence, l'auteur de ces menaces prend fait et cause pour le soumissionnaire « SOTEMA GROUPE SARL ». Il est donc très aisé de déterminer celui qui se cache derrière cette dénonciation anonyme. Il est le promoteur de la Société CIVEA SARL qui a été exclue de la commande publique par décision N°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 23 Décembre 2023 pour production de fausses pièces. Sa société CIVEA SARL a fait des promesses de location à la Société « SOTEMA GROUPE SARL » dans ledit avis d'appel d'Offres ».

Lors de son audition du 31 mai 2024, monsieur BIAOU Affouda Jacques, PRMP de l'Université de Parakou a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations relatives aux faits de présomptions de production de fausses pièces retrouvées dans l'offre de la société SOTEMA GROUPE et délivrées par la société SILCO SARL alors que les deux sociétés ont soumissionné dans la seule et même procédure d'appel d'offres n° 1115-2023/UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 22/12/2023 ».
- 2- « Les indices qui ont suscité le doute au sein de la COE sur le caractère non-authentique portent les signatures faites sur les attestations de travail délivrées par « SILCO SARL » à « SOTEMA GROUPE SARL » ne sont pas identiques à celles des attestations de travail délivrées par SILCO à ses propres personnels et les dates de réalisation des différents projets ne sont pas les mêmes alors qu'il s'agit des mêmes projets (contrats) ».



- 3- « La COE, conformément à la réponse de la société « SILCO SARL » a décidé du rejet de l'offre de « SOTEMA GROUPE SARL » sous réserve de la décision de l'ARMP tandis qu'elle a proposé de continuer l'évaluation avec l'offre de « SILCO SARL ».
- 4- « Oui, j'ai eu connaissance de la dénonciation faisant état d'une tentative d'attribution frauduleuse par la PRMP de l'UP à une entreprise dont l'offre financière est pourtant la plus chère, à travers les messages envoyés via WhatsApp par M. TAWEMA El-Anrif, prometteur de la société « SOTEMA GROUPE SARL ».
- 5- « Je soupçonne que le dénonciateur est celui avec qui j'ai échangé via WhatsApp au numéro 58696938, parce qu'il m'avait déjà envoyé des messages de menaces et de mise en garde aussitôt le dossier envoyé à la DNCMP où la société « SOTEMA GROUPE SARL » a été écartée pour production de fausses pièces ».
- 6- « Le numéro 53239501 écrivait sur le numéro privé 58696938. Au vu des menaces, j'ai dû le bloquer pour l'empêcher de m'écrire. L'ayant bloqué, il a continué par m'écrire sur le numéro 95330486 qui est celui mentionné dans l'avis d'appel d'offres ».
- 7- « Non, je ne confirme pas les déclarations ayant fait l'objet d'échanges entre moi et le dénonciateur car après le message ci-après du dénonciateur, je l'ai bloqué pour l'empêcher d'écrire avec moi :
- le dénonciateur : « Bonjour PRMP, je préfère être anonyme pour te parler si tu me prends au sérieux c'est bon. Tu as fait une grosse erreur qui risque d'être très grave pour toi et pour celui que tu défends tout le monde sait que SOTEMA est une société qui aime trop saisir l'ARMP surtout quand ils sont moins disant par rapport à l'attributaire, donc pour les écarter il faut le faire avec toutes les preuves possibles, voilà pourquoi la Direction t'as demandé de leur écrire et on sait tous qu'ils ne vont pas trouver les originaux (...) »
 - le 58 69 69 38 : « Bonjour DG » ; « Content de vous lire » ; « Je n'ai jamais soutenu SOTEMA. Il n'a jamais été attributaire dans l'un des rapports » ; « Je ne sais pas s'il vous fait part de la lutte qui est menée pour que notre part soit sauvée » ; « DG, la direction m'a demandé de le saisir pour qu'il apporte l'original de sa promesse de location de matériel fournie en copie légalisée alors que le dossier a demandé en original » ; « Le faire sera pas bon pour nous car il est moins disant que tous les trois lots or j'ai eu vent qu'il détient l'original de la part de sa DG qui était venue me voir pour négocier » ; « J'ai préféré utiliser d'autres moyens pour qu'il quitte les trois lots et ce moyen c'est qu'il aurait utilisé les attestations de travail trafiquées » ; « Le propriétaire des attestations de travail étant candidat, nous avons préféré qu'il nous confirme l'authenticité des informations et ce dernier a confirmé que les expériences citées ne viennent pas de lui et conséquence, il a été écarté et cela pour fausse déclaration et cela peut conduire à son exclusion ».
- 8- « Oui, je connais l'identité de celui avec qui j'ai échangé, il s'agit de monsieur TAWEMA M. El-Anrif à travers les messages envoyés sur le numéro mentionné dans l'avis d'appel d'offres ».
- 9- « je n'ai jamais envoyé de pareil message selon lequel : « je n'ai jamais soutenu SOTEMA. Il n'a jamais été attributaire dans l'un des lots ».
- 10- « Les messages envoyés à l'ARMP par le dénonciateur et confirmés à l'audition du 31/05/2024 par le promoteur de SOTEMA GROUPE ne proviennent pas de moi ».
- 11- « Je confirme les observations de la DNCMP selon lesquelles l'autorité contractante a modifié le procès-verbal d'ouverture des offres établi à l'issue de la séance publique par erratum en tenant compte du

recours adressé par le soumissionnaire ETS L'AIGLE ROYAL AU ROCHER. Après réception du PV d'ouverture des offres, le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête contre la mention « non fournie » du certificat d'origine dans son offre. La PRMP n'a cru devoir informer, ni la société « SLE BENIN », ni les autres soumissionnaires, lorsqu'il aurait découvert le certificat d'origine dans l'offre du soumissionnaire. Au regard de ces constats, j'ai cru devoir bien faire en publiant l'erratum ».

12- « Les moyens ou faits de droit qui fondent à modifier le PV d'ouverture des plis après la séance publique d'ouverture des plis est la lecture de la décision n°2024-017/ARMP/PR-CR/SP/ DRAJ/SA du 1^{er} février 2024 suite à l'auto saisine de l'ARMP, dans ses constats 4 et 5 selon lesquels « Après réception du PV d'ouverture des offres, le soumissionnaire « SLE BENIN » n'a formulé aucune requête contre la mention « non fournie » du certificat d'origine dans son offre. La PRMP n'a cru devoir informer, ni la société « SLE BENIN », ni les autres soumissionnaires, lorsqu'il aurait découvert le certificat d'origine dans l'offre du soumissionnaire ».

Au regard de ces constats, j'ai cru devoir bien faire en publiant l'erratum ».

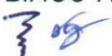
13- « Oui, je pourrai produire copie de la lettre n°048-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 19 Janvier 2024 portant correction de l'erreur constatée par le soumissionnaire ETS L'AIGLE ROYAL AU ROCHER, ainsi que les lettres en date du 19 Janvier 2024 portant sur les erreurs au PV.

14- Les résultats de la démarche de vérification d'authenticité des informations à l'endroit des soumissionnaires « SEQUENCE SARL » et « ANGLE PARFAIT », nous ont permis de savoir que les informations fournies par « SEQUENCE SARL » sont vérifiées à travers les correspondances envoyées au bureau de contrôle ayant fait le suivi et contrôle des projets envoyés pour vérification. Quant à « ANGLE PARFAIT », aucun retour aux correspondances envoyées mais d'autres motifs d'élimination trouvés ont été validés par l'organe de contrôle ».

15- « Les moyens et faits qui fondent les déclarations de mon mémoire selon lequel, l'auteur de la dénonciation est le promoteur de la société CIVEA qui a été exclue par décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 23 décembre 2023 pour production de fausses pièces sont soutenus par les messages envoyés par WhatsApp ».

16- « Les contres-observations sur les incriminations mises à ma charge sont : monsieur le président c'est le promoteur qui fait pour réaliser tout ce qu'il avait envoyé par WhatsApp. Je n'ai donné aucune information à un soumissionnaire pendant la procédure. L'objectif du promoteur de « SOTEMA GROUPE » est atteint pour lui. Il est le tout premier à écrire et je l'ai bloqué et par la suite, il continua par proférer des menaces sur le numéro mentionné dans l'avis. A titre illustratif, après l'audition dans la salle où je remplis la présente fiche/PV, il m'a envoyé les messages suivants : « Cc, le numéro n'est pas bloqué que juste qu'à date comme le mentionne la question 6 de notre audition ». Ci-joint la capture d'écran du dernier message envoyé pour confirmation. Par ailleurs, il n'est pas le seul à qui la vérification d'authenticité a été faite, tous les soumissionnaires ont été traités équitablement.

17- « En informations supplémentaires, je joins les captures d'écran des messages envoyés sur mon compte WhatsApp avant et pendant l'audition dans la salle de remplissage ».

18- Lors de sa deuxième audition en date du 05 juillet 2024, monsieur BIAOU Affouda Jacques, PRMP de l'université de Parakou a renchéri avec les déclarations ci-après : 

- 19- « Non, madame BIAOU Koubouratou ne m'a pas tenu informé de ce que monsieur Isaac MEGAN, ancien collaborateur de la société « SILCO SARL » aurait fait des déclarations contraires à celles du Gérant de ladite société, lors de son audition. J'ai juste reçu la correspondance de l'ARMP m'invitant à la séance d'audition de ce jour ».
- 20- « Je ne saurais me prononcer sur les déclarations faites par monsieur SOSSOU Louis, DG de la société « SILCO SARL » dans son procès-verbal d'audition du 31 mai 2024 selon lesquelles les copies de contrats et d'attestations de travail ont été délivrées par son ex-employé, monsieur MIGAN Isaac, car je ne sais pas le contenu de son PV ».
- 21- « Je ne saurais dire sur les raisons pour lesquelles le DG de la société « SILCO SARL » solliciterait les services de monsieur Isaac MEGAN alors qu'il n'est plus employé au sein de son entreprise ».
- 22- « Comme informations complémentaires, j'ajouterai qu'après l'audition du 31 mai 2024, j'ai reçu des menaces sur mon numéro venant de monsieur TAWEMA El-Anrif, propriétaire de la société « SOTEMA GROUPE SARL ». Par ailleurs, je suggère à l'ARMP de filtrer les dénonciations venant de cette société car son objectif est d'utiliser tous les moyens pour me créer des problèmes du moment que j'ai envoyé le dossier à l'ARMP. Il n'est pas exclu que la DG et son PDG fassent des dénonciations anonymes ».

C- MOYENS DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE SARL »

Dans son mémoire en date du vendredi 31 mai 2024, madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, Gérante de la société SOTEMA GROUPE a fait les déclarations suivantes :

Ayant pris part au dossier d'appel d'offres N°1115-2023/R-UP/PRMP/ A-PRMP/SA- PRMP Du 22/12/2023 relatif aux travaux de construction de la salle de conférence du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cent (300) places de type RDC extensible à BAKA au profit du rectorat l'UP (03lots) dont l'ouverture des offres a eu lieu le mercredi 17 janvier 2024 notre société SOTEMA GROUPE à soumissionné pour les trois (03) lots avec les offres suivant :

Lot 1: 303.097.728 TTC offre classé 5^{ème} à l'ouverture des plis ;

Lot 2: 366.944.573 TTC offre classé 2^{ème} à l'ouverture des plis ;

Lot 3: 224.837.680 TTC offre classé 2^{ème} à l'ouverture des plis.

C'est ainsi le 2^{ème} jour après l'ouverture des plis nous avons reçu un appel de Mr Isaac Abel Santingo MEGAN au 97671177 ayant monté les trois (03) offres de la société SOTEMA GROUPE nous disant que le DG de la société SILCO SARL l'aurait appelé pour demander si c'était lui qui avait utilisé les attestations de travail délivrées par sa société pour monter les offres de la société SOTEMA GROUPE étonné de comment le DG SILCO SARL a eu cette information Mr Isaac MEGAN nous à poser la question de savoir si entre temps quelqu'un de SOTEMA GROUPE aurait donné cette information à SILCO SARL et nous l'avons répondu non.

Le 3^{ème} jour, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou Monsieur Afouda Jacques BIAOU m'a contacté par appel via WhatsApp au 58-69- 69-38 me demandant si je pouvais venir à Parakou pour une rencontre de tête à tête de toute urgence. Je lui ai répondu que j'étais occupée pour effectuer un déplacement cette semaine sur Parakou si ça pouvait attendre la semaine prochaine, il m'a dit que c'était de mon intérêt il le dit.

Alors trois jours après son appel, j'ai dû me rendre à Parakou pour rencontrer la PRMP Mr Afouda Jacques BIAOU. La rencontre au premier jour à développer les points suivants « ma chère DG vous avez présenté de très bonnes offres mais votre seul défaut est que vous avez fourni que les copies légalisées des promesses de

location alors que le DAO à demander en original non seulement ça, vous avez utilisé les attestations de travail délivrée par la société SILCO SARL qui est en train de réclamer ses documents. Mais, je n'ai dit mot à propos c'est ainsi que la conversation s'est arrêtée ce jour. Après, il m'a dit qu'on allait se revoir dans la soirée, un rendez-vous que je n'ai pas pu honorer parce que le lendemain je devrais rebrousser chemin pour Cotonou.

A mon retour sur Cotonou la PRMP a continué par m'appeler et m'écrit me demandant de revenir à Parakou pour conclure l'affaire du dossier.

Le jeudi 01 Février 2024, la PRMP m'a envoyé un avis public à manifestation d'intérêt pour la constitution de la liste des candidats potentiels pour la demande de cotation via WhatsApp me disant de constituer le dossier et venir à Parakou avec.

A la veille du dépôt, je me suis à nouveau rendu à Parakou pour déposer l'Ami, après le dépôt, on s'est vu avec la PRMP, il m'a invité à prendre un café ensemble avec son collaborateur Monsieur Maurice pour discuter du dossier en cours. A table son collaborateur Mr Maurice dit DG SOTEMA laissez tomber ce marché, on ne donnera pas le marché à quelqu'un de l'Atacora, nous ne sommes pas bêtes pour le faire. En réponse, je lui ai posé la question dites-moi Monsieur TAWEMA vous à fait quoi ? Une question que personne n'a répondu, par contre la PRMP a pris l'option de mettre fin au débat et reporter le rendez- vous dans l'après-midi à Komiguéa situé à la sortie de la ville de Parakou en allant vers Malanville.

Une fois installée, la PRMP dit vu la façon dont vos offres sont bonnes je vous ai retenu mais la DNCMP a rejeté vos offres pour motif : le soumissionnaire n'a pas fourni les promesses de location en original comme l'indique le DAO. Mais, comme c'est ma procédure si vous me trouvez vingt millions (20.000.000) francs CFA, je peux vous rétablir en évoquant l'annexe A-3-1 du DAO et les articles 7 et 60 du code des marchés en vigueur. En réponse, j'ai dit eh Mr la PRMP où voulez-vous que je trouve les vingt-millions (20.000.000) francs CFA ? Si j'avais vingt millions (20.000.000) francs CFA, je cherche quoi dans les marchés Publics, je me serais lancée dans un commerce. En réplique, la PRMP dit mais parle avec ton patron si vous me trouvé les vingt millions (20.000.000) francs CFA je peux vous sauver le lot 3 seul parce que les autres lots sont déjà pris. Je lui ai répondu en disant Monsieur la PRMP, mon Patron n'a pas vingt millions (20.000.000) francs CFA et même s'il en avait la possibilité d'en trouver il ne donnera pas pour un marché de 224.837.680 TTC.

En réponse, la PRMP dit Monsieur TAWEMA n'est pas quelqu'un de bien, il n'aime pas sorti l'argent et moi je ne collabore pas avec les entrepreneurs qui n'aime pas donner de l'argent, pour ce marché les soumissionnaires sont déjà venus me voir avec des millions dans les sacs Dangoté. Pour confirmer ses dires, il appela le Directeur d'une entreprise devant moi lui demandant de lui envoyer le reste de son pourcentage, que le marché sera bientôt lancé. Après l'appel, il dit voilà SOTEMA ne sait pas gérer les affaires lui c'est seulement sur l'ARMP, il compte, c'est pour cela il a beaucoup d'ennemis partout où il passe. Ecoute moi, je ne suis pas comme les autres qui ont peur, vous tout ce que vous savez faire c'est de saisir l'ARMP, si vous le faites avec moi je vais vous attacher et arrivée à l'ARMP personne d'entre vous ne pourra parler. En plus, ma tante est Ministre de l'enseignement supérieur et je traite avec les grands entrepreneurs. L'ARMP sur qui vous comptez est aussi corrompu, demande-lui depuis qu'il écrit il a gagné combien de marchés. Donc, je te laisse réfléchir jusqu'à demain. Question de savoir si la société SOTEMA GROUPE avait vraiment les promesses de location en original, la PRMP m'a dit, DG est ce que tu es sûr que vous avez vraiment les originaux des promesses de location en votre possession ou bien vous voulez aller négocier avec les gens pour les avoir ? Si vraiment vous avez les originaux alors pourquoi avez-vous fourni que les copies légalisées ? Je lui ai répondu bien sûr, les propriétaires nous ont délivrés qu'une copie, une copie et comme le DAO est en 3 lots, nous avons décidé de mettre les copies légalisées pour garder les originaux au cas où il y aura problème et le besoin des originaux sera nécessaire. En réplique, la PRMP dit ok c'est bien, alors on retient quoi pour notre conversation ? Je lui ai répondu, PRMP, nous n'avons pas vingt millions (20.000.000) francs CFA et nous ne pouvons rien donner. La

PRMP a répliqué vous avez utilisé les attestations de travail et les marchés similaires appartenant à la société SILCO SARL et le DG SILCO SARL réclame ses documents. Cette fois-ci, je lui ai posé la question mais par quel moyen le DG SILCO SARL sait qu'on a utilisé ses documents vous évaluez les offres ensemble ? Ne sachant pas comment répondre à ma question, la PRMP a changé de version en disant Madame il y a de très belles chambres climatisées ici j'ai l'habitude de venir me reposer on peut prendre une chambre et discuté du reste à l'intérieur. J'ai dit non Mr la PRMP, je suis marié, et je ne peux pas, vous-même vous avez bien et bel dit qu'on a fait de très bonnes offres alors pourquoi il faut encore donner l'argent ou le sexe avant de gagner le marché ? La PRMP a répondu, non ce n'est pas seulement à cause du marché je t'ai fait venir à Parakou, je t'apprécie bien et j'aime ta manière d'être, ton calme je pense que tu es le genre de femme qu'il me faut pour mes affaires ».

C'est comme ça l'affaire a pris autre tournure jusqu'à mon retour à Cotonou où il a continué par m'appeler et écrit via WhatsApp dans le but de me convaincre à sortir avec lui.

Pour avoir le cœur net sur l'attitude de Mr TAWEMA, j'ai décidé de savoir ce qu'il a fait pour être exclu et pourquoi il a assez d'ennemis dans le domaine il m'a dit ceci : « pour être honnête et sincère avec toi j'ai été exclu parce que je n'avais pas 3.600.000FCFA pour donner sur un marché de 26.000.000 TTC, ils sont venus me voir que CIVEA était bien placé pour gagner mais qu'il fallait donner 3.600.000Fcf je leur ai dit que je n'ai pas 3.600.000FCFA et je ne peux rien donnée. Ils sont partis par peur que je saisisse l'ARMP au cas où CIVEA ne sera pas attributaire du marché une semaine après la rencontre, j'étais à Ouagadougou, au Burkina quand mes collaborateurs m'ont envoyé un courrier de la Commune de Pèrèrè qu'il fallait répondre avec les preuves, je leur ai dit de répondre, ce qui fut fait avec certaines preuves malgré ça on a été écarté du marché et les mêmes personnes m'ont encore devancées en faisant une dénonciation anonyme sur le site de l'ARMP. En résumé, j'ai des ennemis par ce que je suis pauvre et je n'arrive pas à donner ce qu'on me demande en échange des marchés. Pour finir Mr TAWEMA a dit Dieu merci tu es dedans maintenant tu pourras juger si c'est moi la mauvaise personne ou pas ». Un autre fait très étonnant qui m'a fait prendre les choses au sérieux, au soir du vendredi 08 mars 2024 sortant d'une audience à l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) concernant une procédure de passation de marchés dans la commune de Gogounou, où à la sortie de l'audience la Directrice départementale de contrôle des marchés publics de l'Alibori (DDCMP-A) Madame Nansiratou Iyabo ADELOWO m'avait demandé d'où est ce que je connais Mr TAWEMA! c'est une mauvaise personne de ne pas travailler avec lui, qu'elle a déjà placé la société SOTEMA GROUPE dans la liste rouge dans tout le nord et qu'on ne pourra plus jamais être attributaire d'un marché public au nord et m'a même demandé de démissionner de la société SOTEMA GROUPE immédiatement, sinon je serais exclue avec la société SOTEMA GROUPE dans les prochains jours comme Mr TAWEMA et CIVEA SARL. Dans la soirée du même jour, la Personne Responsable des Marché Publics (PRMP) de l'Université de Parakou Monsieur Afouda Jacques BIAOU au bout du fil via WhatsApp avec son numéro habituel reprend les mêmes mots de Madame Nansiratou Iyabo ADELOWO me demandant aussi de démissionner immédiatement de la société SOTEMA GROUPE que Mr TAWEMA étant le fondateur de la société SOTEMA GROUPE est une mauvaise personne pour les acteurs et cadres des marchés publics et qu'il a eu des problèmes avec tous les Directeurs départementaux c'est pour cette raison ils veulent tous le détruire, mais ils ne veulent pas que je sois impliquée dans son malheur, je lui ai dit ok merci j'ai compris, mais si je démissionne je n'ai plus autre boulot comment je peux m'en sortir parce que je suis payé par mois à SOTEMA GROUPE, la PRMP a dit non t'inquiète pas je vais te recommander au DG SILCO SARL, il est très riche, tu seras très bien payée là-bas, c'est une grande société et le DG Louis SOSSOU est un illettré, il ne comprend pas grandes choses tu vas bien en profiter. Immédiatement la PRMP m'a fait un dépôt de 50.700F CFA via MTN mobile money de rester à la maison en attendant que la société SILCO SARL m'embauche » voir captures d'écran des 50.700 FCFA.

Dépassée, je ne pouvais plus garder l'affaire seule, j'ai donc décidé de tout narré à Mr TAWEMA, qui m'a conseillé de garder l'argent et de leur faire croire que je vais démissionner de la société SOTEMA GROUPE comme ils le souhaitent pour ma propre sécurité. Informer de tout ce qui se trame Mr TAWEMA dit écoute nous allons prendre la situation au sérieux si tu m'avais vite informé de tout ça je t'aurais demandé de lui enregistrer à chaque rencontre. Mais ce n'est pas encore tard nous allons mener nos enquêtes pour avoir les preuves contre eux, sinon ils feront tout pour vous écarter de la procédure à cause de moi et sans preuves même si vous saisissez l'ARMP ils ne pourront pas vous donner raison. Pour vérifier si le DG SILCO SARL est impliqué dans l'histoire Mr TAWEMA décide d'aller lui rencontrer afin de lui tirer la langue. Une stratégie qui s'est révélée payante, connaissant Mr TAWEMA sous CIVEA SARL Mr Louis SOSSOU n'a pas gardé sa langue dans la poche, il a avoué qu'il était informé dès le lendemain d'ouverture des plis qu'une société avait utiliser une partie de son personnel pour soumissionner à un dossier d'appel d'offres à l'université de Parakou dont il est aussi soumissionnaire et que la personne qui leur a monté les dossiers fut son ancien technicien. Une version qui vient corroborer avec celle de Mr Isaac MEGAN. Plus loin, Mr Louis SOSSOU confirme à Mr TAWEMA qu'il avait appelé Mr Isaac MEGAN pour lui dire avant d'utiliser son personnel et ses expériences pour présenter une offre de lui appeler d'abord pour savoir s'il n'est pas aussi soumissionnaire. A cause de cette société, il ne peut plus être attributaire du marché, mais qu'ils ont trouvé une solution et ils attendent le retour de la DNCMP. Suite à ses dires, nous avons pu confirmer le lien entre la PRMP Monsieur Jacques BIAOU, le DG de la société SILCO SARL Mr Louis SOSSOU et la DDCMP-A Madame Nansiratou Iyabo ADELOWO.

Vous comprenez clairement que dès le lendemain d'ouverture des plis la PRMP a dévoilé le contenu de nos offres au DG de la société SILCO SARL, une attitude qui viole l'article 67 du code des marchés publics en vigueur en république de Benin.

Vu la gravité de la situation Mr TAWEMA a eu l'idée de s'infiltrer entre la PRMP et le DG de la société SILCO SARL, ce qui nous a permis de comprendre que la PRMP avait déjà fait une première évaluation des offres en écartant la société SOTEMA GROUPE pour motif : le soumissionnaire n'a pas fourni les promesses de location en original comme l'indique le DAO. Mais pour des raisons qu'on ignore, il n'a pas eu l'avis favorable de la DNCMP.

Et puis, une deuxième évaluation gardant toujours le seul et unique motif écartant la société SOTEMA GROUPE de la procédure. Selon nos informations la DNCMP lui aurait demandé cette fois-ci de saisir la société SOTEMA GROUPE pour demander l'original de la promesse de location afin de continuer la procédure, une décision que la PRMP n'a pas du tout appréciée. Déterminé à écarter SOTEMA GROUPE de la procédure pour avoir refusé de lui donner les vingt millions (20.000.000) F CFA, alors il décida de trouver un autre moyen, pour écarter la société SOTEMA GROUPE sur les 3 lots et aussi permettre à l'ARMP de les exclure de la commande publique, sans pour autant satisfaire la recommandation de la DNCMP. Donc, ce moyen est de dire que la société SOTEMA GROUPE aurait falsifié les attestations de travail délivrées par la société SILCO SARL qu'il propose comme attributaire de marché au détriment de SOTEMA GROUPE. Informé de tout sauf rien le DG de la société SILCO SARL a répondu au courrier de la PRMP qu'il ne reconnaît pas ces documents figurant dans les offres de la société SOTEMA GROUPE. Un moyen pour la PRMP de convaincre la DNCMP pour écarter la société SOTEMA GROUPE. Avec toutes ses informations concordantes des proches de la PRMP et du DG SILCO SARL, Mr TAWEMA a décidé de piéger la PRMP se faisant passer pour un membre de la commission d'Evaluation des offres qui ne supporte la société SOTEMA GROUPE. Mais, dans un premier temps la PRMP a cru qu'il parlait au DG SILCO SARL vu que le numéro WhatsApp privé qu'il utilisait était uniquement pour les fraudes et n'était connu que de peu de personnes enregistrées sous un autre nom, donc il a parlé en toute liberté et confiance se félicitant même avoir trouvé un moyen pour écarter la société SOTEMA GROUPE sur les trois (03) lots » voire les captures d'écran.

Après s'être rendu compte qu'il a été piégé, il a essayé immédiatement de supprimer les messages mais c'était déjà trop tard pour lui puisque Mr TAWEMA avait déjà capturé les messages de leur conversation » voire capture d'écran.

Paniqué, la PRMP m'a appelé pour savoir si entre temps j'avais donné son numéro à Mr TAWEMA. Ensuite, il a abandonné le numéro et le WhatsApp, pour lui montrer qu'il ne sert à rien de changer de numéro Mr TAWEMA lui à envoyer les captures de leur conversation sur son WhatsApp au 95 33 04 86 qui est ouvert à tout le monde. Conscient qu'il est pris dans ses propres filets, il n'a plus réagi.

Selon nos informations, ce moyen d'attestations falsifié n'a pas eu l'avis favorable de la DNCMP, mais au contraire elle aurait recommandé à la PRMP d'envoyer les dossiers à l'ARMP avant de continuer la procédure. Conscient de sa manipulation qui pourrait lui être fatale à l'ARMP, la PRMP a décidé de laisser les rapports de la DNCMP pour inventer un autre moyen afin de saisir l'ARMP pour arbitrage. En complicité avec DDCMP-A Madame Nansiratou Iyabo ADELOWO pour détruire SOTEMA GROUPE la PRMP n'a pas eu froid de mentir à l'ARMP sur la procédure. Si la société SOTEMA GROUPE avait vraiment fourni les attestations falsifiées dans ses offres comme l'indique la PRMP et son ami DG SILCO SARL pourquoi n'avait-il pas évoqué ce motif dès la première et deuxième évaluation de la procédure ?

Monsieur le Président, nous souhaiterions que vous demandiez les PV ou rapports de la procédure directement auprès de la DNCMP.

Monsieur le Président, je vous informe que nos dossiers sont montés par un cabinet que nous payons à chaque dossier, étant une entreprise naissante, c'est le cabinet qui nous fournit le personnel demandé avec les expériences. Pour les promesses de locations, nous payons 30.000F par promesse à chaque dossier en ce qui concerne le matériel.

A ma prise de service, Mr TAWEMA m'avait déjà averti sur les attestations de travail et les diplômes du personnel, mais le cabinet m'a rassuré que tous les documents sont vrais et surtout au niveau des attestations, ils m'ont montré les contrats et les bonnes fins d'exécution des marchés ce qui m'a permis de signer les offres en toute quiétude. Pour être sincère, je crois bien que cette histoire d'attestations est inventée de toute pièce par la PRMP pour écarter la société SOTEMA GROUPE de la procédure.

Monsieur le Président, eu égard à tout ce qui précède, les efforts et la lutte que vous menez chaque jour pour faire respecter le code des marchés publics et la loi dans ce secteur, nous soumettons toutes ses preuves à votre autorité pour que justice soit rendue.

Lors de son audition en date 31 mai 2024, madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, Gérante de la société « SOTEMA GROUPE » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Non, je ne confirme pas les informations relatives à la présomption de production de fausses pièces par mon entreprise. On n'a pas été informé officiellement, ce n'est que sur les informations colportées que nous avons appris les projets de la PRMP à notre endroit. Précisons que notre offre a été montée par un cabinet dont le responsable répondait au nom de Isaac Santiago MEGAN au 97671117, seule personne qui détenait les documents relatifs au personnel fourni dans l'offre qui fut l'ancien technicien de la « société SILCO SARL ».
- 2- « Non, je ne confirme pas que les attestations du personnel se retrouvant dans notre offre ont été délivrées par les soins de la société « SILCO SARL » à notre société. En premier lieu, les attestations fournies ne sont pas délivrées au nom de « SOTEMA GROUPE » mais plutôt au personnel recruté pour faire partie de la liste du personnel demandé dans le DAO et ce personnel a été géré par monsieur MEGAN. Nous, à notre niveau, nous lui avons exigé les preuves des références qu'il nous a proposées,

ce qui nous a valu la présence des attestations de contrat susmentionnés. Mieux, nous avons vérifié l'existence de ces marchés et nos recherches ont été positives. Admettons que nous n'avions pas eu la présence d'esprit d'appeler ces numéros pour plus d'informations ».

- 3- « Je ne pourrai confirmer que les personnes dont les attestations de travail ont été produites dans notre offre étaient tous des employés de « SILCO SARL ». Ici, nous dirons sinon redirons que les différentes attestations nous ont été fournies par le cabinet qui nous a monté le dossier. Il s'est porté garant de la véracité de ces attestations suivies des contrats de marchés et d'attestation de bonne fin d'exécution. C'est le cabinet qui a recruté le personnel ».
- 4- « Non, je ne reconnais pas avoir fourni dans notre offre dans le cadre de cet appel d'offres des attestations de travail délivrées par les soins de la société « SILCO SARL » et qui seraient présumées fausses. Aucune notification ne nous est parvenue sur cette information. De façon officielle, ce n'est qu'à ce jour de l'audition que nous apprenons cette information. Néanmoins, de part des informations glanées ici et là, nous avons appris toujours par monsieur MEGAN que l'Université de Parakou aurait écrit à DG SILCO pour authentification desdites attestations. Rappelons que nous n'avons encore reçu de notification qui pourrait porter grief dans le cadre de ce dossier ».
- 5- « Oui, j'ai eu connaissance des informations relatives à la dénonciation anonyme faisant état d'une tentative d'attribution frauduleuse par la PRMP à une société dont l'offre financière est pourtant la plus chère. Cette manœuvre venait de nous-même ».
- 6- « Oui, je reconnais avoir eu des échanges avec la PRMP via WhatsApp sur le numéro 58696938 afin de déceler les raisons pour lesquelles notre soumission serait écartée. Nous avons sauvegardé les preuves (captures d'écran) que nous soumettons à l'ARMP pour exploitation ».
- 7- « Oui, nous confirmons les déclarations ci-après entre la PRMP et nous, lors de nos échanges :
 - le dénonciateur : « Bonjour PRMP, je préfère être anonyme pour te parler si tu me prends au sérieux c'est bon. Tu as fait une grosse erreur qui risque d'être très grave pour toi et pour celui que tu défends tout le monde sait que SOTEMA est une société qui aime trop saisir l'ARMP surtout quand ils sont moins disant par rapport à l'attributaire, donc pour les écarter il faut le faire avec toutes les preuves possibles, voilà pourquoi la Direction t'a demandé de leur écrire et on sait tous qu'ils ne vont pas trouver les originaux (...) »
 - le 58 69 69 38 : « Bonjour DG » ; « Content de vous lire » ; « Je n'ai jamais soutenu SOTEMA. Il n'a jamais été attributaire dans l'un des rapports » ; « Je ne sais pas s'il vous fait part de la lutte qui est menée pour que notre part soit sauvée » ; « DG, la direction m'a demandé de le saisir pour qu'il apporte l'original de sa promesse de location de matériel fournie en copie légalisée alors que le dossier a demandé en original » ; « Le faire sera pas bon pour nous car il est moins disant que tous les trois lots or j'ai eu vent qu'il détient l'original de la part de sa DG qui était venue me voir pour négocier » ; « J'ai préféré utiliser d'autres moyens pour qu'il quitte les trois lots et ce moyen c'est qu'il aurait utilisé les attestations de travail trafiquées » ; « Le propriétaire des attestations de travail étant candidat, nous avons préféré qu'il nous confirme l'authenticité des informations et ce dernier a confirmé que les expériences citées ne viennent pas de lui et conséquence, il a été écarté et cela pour fausse déclaration et cela peut conduire à son exclusion ».
- 8- « Oui, nous reconnaissons avoir écrit à la PRMP sur son numéro privé et ensuite sur son second numéro après qu'il ait supprimé le compte du numéro 58696938. Dans nos messages, nous ne lui avons proféré aucune menace comme il le mentionne. Loin, nous certifions qu'il n'a jamais bloqué le numéro

53239501 jusqu'à ce jour. Ou comme preuve, nous nous sommes permis de lui envoyer de message à l'instant où nous produisons ce procès-verbal. Nous faisons ci-joint la capture de ce message envoyé ce jour à 16h43 ».

- 9- « Relativement aux déclarations de la PRMP dans son mémoire sur la personne du dénonciateur, c'est la preuve que tous ses agissements sont faits à dessein. Nous disons haut et fort que sur l'ensemble des actions menées, tout était fait à cause de la personne de TAWEMA. Déjà la PRMP nous avait répété mot pour mot une déclaration de la DDCMP que monsieur TAWEMA serait une mauvaise personne et que même personne ne donnera un marché à un ressortissant de l'Atacora ».
- 10- « Concernant les incriminations mises à notre charge, aux jour et heure limites de dépôt de nos offres, nous société SOTEMA GROUPE SARL n'avons guère des éléments probants pour savoir la qualité des documents mis à notre disposition par monsieur MEGAN. Il a été payé pour nous mettre à disposition des documents potables. Un accord de confiance était entre lui et nous. Vu qu'il nous a montré des attestations de contrats de marchés et lesdites attestations que nous avons aussi pris le soin de vérifier au ministère des finances. Eu égard à tout cela, nous étions tous surpris de nous voir confrontés à une telle situation qui nous met mal à l'aise ».
- 11- « Comme informations complémentaires, nous tenons à rappeler à l'autorité que la mention de la promesse de location faite par la PRMP au sujet de CIVEA ne demeure qu'une promesse de location dont toute entreprise ou personne ne pourrait jouir. Ce n'est aucunement pas monsieur TAWEMA qui soumissionne aux marchés, encore moins la société CIVEA SARL. Nous avons fait complément de preuves (capture d'écran) pour faire remarquer que les tentatives de menaces et contact bloqué, soulevées par la PRMP dans ses déclarations sont fausses. La PRMP n'a jamais été menacée par nous. Nous nous mettons à la disposition de l'ARMP pour toute information complémentaire ».

Lors de la deuxième audition en date du vendredi 05 juillet 2024, madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, Gérante de la société « SOTEMA GROUPE » a ajouté les propos suivants :

- 1- « Oui, je confirme que les déclarations adressées à l'ARMP selon lesquelles monsieur Isaac MEGAN, ancien collaborateur de la société « SILCO SARL » aurait fait des déclarations contraires à celles du Gérant de ladite société, lors de son audition ».
- 2- « Vrai, je ne saurais confirmer ou infirmer les déclarations faites par monsieur SOSSOU Louis, dans son PV d'audition du 31/05/2024 selon lesquelles les copies de contrats et d'attestations de travail sur les marchés ont été délivrées par son ex-employé Isaac MEGAN ».
- 3- « Oui, je confirme les propos de monsieur Louis SOSSOU, selon lesquels monsieur Isaac MEGAN est un ex-employé de la société « SILCO SARL » et dispose d'un cabinet de montage de dossier d'appel d'offres. Par rapport à l'authenticité, j'ai mis assez l'accent, mais monsieur Isaac MEGAN m'avait rassuré, j'ai vérifié l'existence du marché, les contrats et la bonne fin d'exécution, comme tout cela est vrai donc pour moi ça me rassure. C'est vrai que je n'avais pas cherché à contacter monsieur SOSSOU pour plus d'assurance, car cela ne m'était pas venu à l'esprit. Mais, l'attestation a été délivrée par le DG de « SILCO SARL » juste qu'on n'a pas pris sa permission avant usage ».
- 4- « Dans mon courriel du 05/06/2024, je dis avoir insisté sur l'authenticité des documents et surtout les attestations de travail parce que je ne voudrais pas faire du faux pour ne pas être sanctionnée »  

- 5- « Non, nous n'avons jamais tenu les propos selon lesquels monsieur Isaac MEGAN a volé les en-têtes de la société « SILCO SARL » puis falsifié la signature du titulaire de l'entreprise et son cachet, comme l'a dit monsieur Louis SOSSOU dans son procès-verbal d'audition ».
- 6- « A la lecture des dispositions de l'article 64 alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, je ne reconnais pas avoir commis une faute dans le cadre du marché mis en cause, puisque j'ai insisté pour m'assurer de l'authenticité des documents en cause. Ensuite, les réponses qui m'ont été données par monsieur Isaac MEGAN m'ont laissé penser que lesdits documents étaient authentiques ».
- 7- « Comme informations complémentaires, je voudrais ajouter que les déclarations que monsieur Isaac MEGAN avait données n'étaient pas conformes au moment où je voudrais vérifier l'authenticité des documents ».

D- MOYENS DU GERANT DE LA SOCIETE « SILCO SARL »

Lors de son audition en date du 31 mai 2024, monsieur SOSSOU Louis, Gérant de la société « SILCO SARL » a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, nous confirmons que les attestations de travail produites par la société SOTEMA GROUPE dont nous avons été saisi par la PRMP de l'UP pour éclaircissement ne proviennent pas de la société SILCO SARL ».
- 2- « Non, les copies de contrats et d'attestations de travail du personnel se retrouvant dans l'offre de la société SOTEMA GROUPE, n'ont pas été délivrées par la société SILCO SARL ».
- 3- « Non, parmi toutes les personnes citées et bénéficiant d'attestation de travail comme ayant été employées par « SILCO SARL », seul le topographe monsieur CHABI O. C. William a été employé au sein de notre entreprise et continue d'y travailler jusqu'à ce jour. Par conséquent, nous rejetons la responsabilité de délivrance d'attestations de travail sur les personnes listées ».
- 4- « Les documents cités ont été délivrés par un ex-employé de notre entreprise dénommé MEGAN Isaac. Cet intéressé dispose d'un cabinet en montage de dossiers d'appel d'offres selon la déclaration de « SOTEMA GROUPE ». Il a volé notre entête puis falsifié la signature du titulaire de l'entreprise. De plus, il a falsifié le cachet de l'entreprise ».
- 5- « Nous déclarons que les incriminations mises à notre charge sont fausses. Nous n'avons jamais fait de déclarations fausses ou mensongères dans le cadre de la procédure mise en cause dans notre offre ».

Lors de la deuxième audition en date du vendredi 05 juillet 2024, monsieur SOSSOU Louis, Gérant de la société « SILCO SARL » a ajouté les propos suivants :

- 1- « Non, je ne confirme pas les déclarations de Isaac MEGAN et soutenues par madame BIAOU Koubouratou, Gérante de la société « SOTEMA GROUPE ».

Nos contre-observations aux allégations sont :

- Isaac MEGAN a démissionné le 11/04/2023 ;
- Ses droits lui ont été réservés ;  

- Il avait déposé le PC trois (03) mois après qu'il ait démissionné ;
 - la moto était au nom de la société « SILCO SARL » ;
 - le DG de la société ne l'a jamais appelé ;
 - SILCO SARL est créée en 2003 ».
- 2- « La société « SILCO SARL » est effectivement créée en 2003 ».
 - 3- « Moi, SOSSOU Louis, Gérant de la société « SILCO SARL » n'ai jamais reconnu solliciter monsieur MEGAN Isaac pour le montage des dossiers d'appel d'offres ».
 - 4- « Oui, je confirme, moi SOSSOU Louis, Gérant de la société « SILCO SARL » n'avoir jamais délivré les attestations de travail objet de la dénonciation et que c'est monsieur MEGAN Isaac qui les a délivrées ».
 - 5- « Oui, je confirme mes déclarations faites lors de mon audition du vendredi 31 mai 2024, selon lesquelles monsieur MEGAN Isaac est un ex-employé de la société « SILCO SARL » et dispose d'un cabinet de montage des dossiers d'appel d'offres qu'il fait du faux avec ».
 - 6- « Oui, je confirme avoir écrit dans mon PV d'audition que la gérante de « SOTEMA GROUP SARL » a déclaré que monsieur Isaac MEGAN a volé les en-têtes de la société « SILCO SARL » puis falsifié la signature du titulaire de l'entreprise et son cachet ».

E- MOYENS DU DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION ET DES AFFAIRES FINANCIERES DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Lors de son audition le vendredi 27 septembre 2024, monsieur AGANI YAÏ Narcisse, Directeur de la Planification et des Affaires Financières du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous ne sommes jamais allés vers le président de l'ARMP. Je n'ai jamais reçu de l'argent de la PRMP de l'université de Parakou pour pouvoir intervenir auprès de l'ARMP. Mon ministre non plus, ne saurait se rabaisser à ce niveau. Peut-on corrompre une institution de la République ? Pour moi, non. C'est même la première fois que je vois les membres de l'ARMP. Cela n'a pas de sens que l'on dise de pareilles choses ».
- 2- « Je n'ai franchement pas connaissance de l'information selon laquelle « l'histoire d'attestation aurait été inventée pour évincer la société SOTEMA, parce que la PRMP Jacques aurait dit partout qu'il ne donnerait jamais un marché de 350 000 000 FCFA à un SOMBA ». C'est à travers la présente correspondance que je prends connaissance des faits. Je ne maîtrise rien au vu des différents marchés passés ».
- 3- « Les allégations du dénonciateur selon lesquelles la PRMP aurait, avec l'appui de SILCO SARL, dépensé énormément pour faire passer leur plan contre la société SOTEMA, et aurait donné beaucoup d'argent au DPAF pour aller gérer le problème », sont toutes mensongères. Je ne connais pas SOTEMA et je n'ai jamais échangé avec SILCO SARL, que je ne connais pas pour savoir s'ils ont postulé à un quelconque marché. C'est à travers vos écrits dans la présente correspondance que je m'informe des faits ».
- 4- « Contrairement aux allégations du dénonciateur selon lesquelles « la PRMP aurait affirmé avoir versé des millions au DPAF pour qu'il puisse corrompre le SP de l'ARMP afin de s'assurer qu'il ne soit pas exclu comme l'espèrent ses détracteurs... », le SP ne peut pas être corrompu. Je n'ai jamais reçu une quelconque somme d'argent pour effectuer cette sale besogne. Combien gagne ce dernier pour pouvoir

me donner et m'envoyer en mission ? C'est rabaissant et je pense que l'auteur de la dénonciation a lui-même certainement d'autres problèmes. On ne peut pas corrompre l'ARMP ».

- 5- Franchement je ne saurais dire les mobiles qui auraient excité le dénonciateur à soutenir que le DPAF du MESRS et le Recteur de l'UP seraient allés voir le Président de l'ARMP pour essayer d'influer sur les mesures d'investigations en cours dans le cadre de la procédure mise en cause ;
- 6- « Les relations liant le Recteur de l'Université de Parakou au DPAF du MESRS que je suis et à la PRMP de l'UP sont purement professionnelles. Si une occasion nous permet de nous rencontrer, nous ne parlons que pour travail ».
- 7- « Seuls les dénonciateurs pourraient dire les raisons pour lesquelles ils impliquent le Recteur de l'UP et le DPAF du MESRS dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics mise en cause, moi-même, je n'y comprends rien ».
- 8- « Je n'ai reçu aucun montant de la PRMP de l'UP afin de faire obstructions aux décisions de l'ARMP ».
- 9- « Je n'ai aucun lien d'amitié ou familiaux avec les soumissionnaires. Je ne connais pas SOTEMA. C'est même embêtant d'utiliser l'ethnie de quelqu'un pour prendre une décision dans l'administration publique ».
- 10- « Non, je ne sais si la PRMP de l'UP utilise le numéro 58 69 69 38 qui est un numéro autre que celui mentionné dans le DAO pour échanger avec les soumissionnaires alors que la procédure est encore en cours, c'est la première fois que je lis ce numéro. De plus, je n'ai jamais lu leur DAO et je ne sais quels numéros étaient mentionnés dans ces derniers ».
- 11- « Rien ne pourrait justifier les démarches du Recteur de l'UP et du DPAF du MESRS vers le Président de l'ARMP pour essayer d'influer sur les mesures d'investigations en cours dans le cadre du marché mis en cause. Cette démarche n'a pas été faite et ne saurait se faire ».
- 12- « Je ne reconnais pas avoir violé les dispositions relativement aux exigences d'impartialité des agents publics telles que prescrites par l'article 10 point a du décret 2020-601, ni à l'intégrité dans les procédures de passation des marchés publics portée par l'article 10 point b du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans la commande publique. Je ne suis mêlé ni de près ni de loin à leurs différentes commandes publiques. Je n'ai jamais vu un PV, ni un projet de contrat pour pouvoir donner mes observations. J'ai seulement conseillé en tout temps de respecter les procédures lorsque n'importe quel collaborateur me pose une difficulté ou un problème ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort de l'instruction les constats suivants :

Constat n°1 :

Effectivité de production de fausses pièces dans l'offre de la société « SOTEMA GROUPE SARL », dans le cadre de la procédure en cause. Les attestations de travail du personnel retrouvées dans l'offre de la société « SOTEMA GROUPE SARL » n'ont pas été délivrées par les soins de la société « SILCO SARL ».

Constat n°2 :

Monsieur TAWEMA El-Anrif s'était volontairement présenté à l'audition du vendredi 31 mai 2024 alors qu'il n'avait pas été invité à y prendre part. Il a signé la liste de présence des participants en qualité de « Président Directeur Général » de la société « SOTEMA GROUPE SARL », tél 97 14 07 35, avec comme adresse mail : sotemagroupe@gmail.com.

Il est constaté que monsieur TAWEMA El-Anrif est sous sanction d'exclusion de la commande publique par décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 23 décembre 2023 pour production de fausses pièces, en tant que Gérant de la société CIVEA SARL.

Constat n°3 :

Effectivité du non-respect du secret des délibérations par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou.

Constat n°4 :

Rencontres initiées par la PRMP auxquelles Dame BIAOU GBOGOU Koubouratou a participé en pleine procédure d'évaluation, en vue d'influer la décision d'attribution du marché en cause.

Constat n°5 :

Refus de la PRMP de prendre en compte les observations de la DNCMP, organe de contrôle compétent, dans le cadre de la procédure en cause.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- les présomptions de production par la société « SOTEMA GROUPE SARL » de fausses pièces et déclarations mensongères dans son offre, dans le cadre de la procédure de passation du marché en cause ;
- les présomptions d'irrégularités commises par la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- la sanction des auteurs des irrégularités relevées.

a. SUR LA PRODUCTION PAR LA SOCIETE « SOTEMA GROUPE SARL » DANS SON OFFRE DE FAUSSES PIECES ET DES DECLARATIONS MENSONGERES :

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant qu'en espèce, la PRMP de l'Université de Parakou a saisi l'ARMP des présomptions de production d'attestations de travail non-authentiques dans l'offre de la société « SOTEMA GROUPE SARL » et présumées délivrées par la société « SILCO SARL » alors que les deux sociétés ont soumissionné dans la même procédure d'appel d'offres n° 1115-2023/UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 22/12/2023 ;

Que pour vérifier l'authenticité desdites attestations, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres a d'abord saisi la société SILCO SARL qui en réponse affirme n'avoir pas délivré lesdites attestations à la société « SOTEMA GROUPE SARL » ;

Qu'en face de cette confusion, la PRMP de l'UP a ensuite saisi l'ARMP aux fins de solliciter son avis sur lesdites présomptions de fausses pièces et de déclarations mensongères ;

Qu'aux fins des investigations, madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, agissant en qualité de gérante de la société « SOTEMA GROUPE SARL », lors de son audition a déclaré que les attestations de travail du personnel retrouvées dans son offre ont été gérées par monsieur MEGAN Isaac, prestataire externe qui se charge du montage de leurs offres ;

Considérant que monsieur TAWEMA El-Anrif, agissant en qualité de Président Directeur Général (PDG) de la société « SOTEMA GROUPE SARL » a pris part à l'audition du 31 mai 2024, alors qu'il est sous le coup d'une sanction d'exclusion de la commande publique, toujours en vigueur, par décision n°2023-195/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 23 décembre 2023 pour production de fausses pièces dans une offre dans le cadre d'une procédure de passation des marchés publics ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir :

- que les attestations de travail incriminées, retrouvées dans l'offre de la société « SOTEMA GROUPE SARL », n'ont pas été émises par la société « SILCO SARL » ;
- que Mme BIAOU GBOGOU Koubouratou a initialement soutenu l'authenticité des pièces en question, avant d'admettre leur caractère non-authentique après les aveux de M. MEGAN Isaac ;

Considérant les dispositions de l'article 122 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) – fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)** » ;

Qu'il résulte des faits que la société « SOTEMA GROUPE SARL » a contrevenu aux dispositions des articles 64 et 122 précités en produisant des pièces non-authentiques et des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Que, conformément aux exigences légales, la société « SOTEMA GROUPE SARL » avait l'obligation de s'assurer de l'authenticité des documents produits dans son offre, y compris les attestations de travail ;

Qu'au regard de ces constats :

- les faits de production de fausses pièces et de déclarations mensongères dans l'offre de la société « SOTEMA GROUPE SARL » sont établis ;
- ces agissements constituent une violation grave des règles de concurrence ainsi qu'une fraude manifeste à la réglementation en matière de marchés publics ;

Qu'il y a lieu de prononcer des sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin à l'encontre de la société « SOTEMA GROUPE SARL » et de ses dirigeants.

b. SUR LES PRESOMPTIONS D'IRREGULARITES COMMISES PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'UNIVERSITE DE PARAKOU

Considérant que l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin énonce les principes fondamentaux de la commande publique, notamment :

1. L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
2. La liberté d'accès à la commande publique ;
3. L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
4. La transparence des procédures ;
5. La reconnaissance mutuelle ;

Qu'il est reproché à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou des manœuvres frauduleuses visant à influencer l'attribution d'un marché public et des tentatives de corruption destinées à entraver les investigations de l'organe de régulation ;

Que le dénonciateur a présenté à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des preuves, notamment des échanges WhatsApp incriminant la PRMP de l'Université de Parakou ;

Que ces échanges révèlent des tentatives de manipuler la procédure d'attribution des marchés et de favoriser un soumissionnaire au détriment d'un autre en violation des principes d'égalité de traitement et de transparence ;

Considérant qu'il ressort également de l'instruction :

- une tentative d'influer sur la décision d'évaluation et d'attribution du marché ;
- une violation du secret des délibérations par la PRMP ;
- une divulgation du contenu des offres, visant à avantager ou désavantager certains soumissionnaires ;

Considérant les dispositions de l'article 4 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la PRMP et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation des Offres, qui qualifie de faute lourde :

- le faux en écriture publique ;
- la violation des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics, entraînant un dysfonctionnement grave ou un préjudice à l'autorité contractante ;
- les défauts répétés dans le respect des délais réglementaires ;

Considérant que ces irrégularités constituent une faute lourde, caractérisée par la violation de trois principes fondamentaux de la commande publique :

- l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, en exigeant une impartialité totale de l'autorité contractante dans ses interactions avec les soumissionnaires ;
- la transparence des procédures, impliquant la stricte conformité des offres avec les documents d'appel à concurrence et des critères d'attribution clairs et précis ;
- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, nécessitant la satisfaction du besoin dans des délais optimaux et dans le respect des règles en vigueur ;

Considérant les dispositions de l'article 8, point b, alinéa 3, du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, selon lesquelles :

« L'agent public doit agir dans l'intérêt de l'autorité contractante » ;

Qu'en agissant de manière contraire à ces principes, la PRMP de l'Université de Parakou a poursuivi des intérêts personnels, compromettant l'intégrité et la performance du système de passation des marchés publics ;

Que ces irrégularités ont été relevées dans le cadre de la procédure de passation du marché en cause et qu'elles ont eu un impact négatif sur l'efficacité et les résultats attendus du système de passation des marchés publics de l'Université de Parakou ;

Qu'en conséquence, les faits reprochés à la PRMP de l'Université de Parakou, constitutifs de fautes lourdes, justifient l'application de sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique en République du Bénin, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

VI- SUR LA SANCTION DES AUTEURS DES IRREGULARITES RELEVÉES

a. Sanction de la société « SOTEMA GROUPE SARL » et de ses dirigeants

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - **l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise**, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification*

La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics. ... » ;

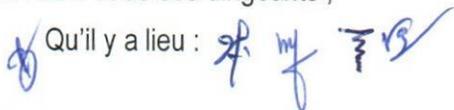
Considérant en outre, les dispositions de l'article 11 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relative à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes selon lesquelles :

- point (b) : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à : 1. leur identité ; 2. la qualification de leur personnel ; 3. leurs capacités techniques et financières ; 4. leurs certificats de qualification ; 5. leurs installations et matériels ; 6. toutes les garanties fournies ; 7. leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ; 8. leurs déclarations fiscales et sociales ; 9. toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante* » ;
- point (c) : « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » ;

Considérant qu'il ressort des investigations menées dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense, que la société « SOTEMA GROUPE SARL » a sciemment produit de fausses pièces et des déclarations mensongères dans son offre, en violation des dispositions susvisées, dans le but de se qualifier de manière frauduleuse dans le cadre de la procédure incriminée ;

Que l'aveu de la société concernant le défaut de vérification de l'authenticité des documents fournis, confirme la matérialité des irrégularités reprochées, notamment la production délibérée de fausses pièces ;

Que ces agissements constituent des violations graves des règles législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, engageant ainsi la responsabilité de la société « SOTEMA GROUPE SARL » et de ses dirigeants ;

Qu'il y a lieu : 

- d'exclure temporairement de la commande publique en République du Bénin la société « SOTEMA GROUPE SARL » ;
- de prononcer également l'exclusion temporaire de Monsieur TAWEMA El-Anrif, agissant en qualité de Président Directeur Général de ladite société, pour récidive, ainsi que de Madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, agissant en qualité de Gérante de la société, en leur qualité de responsables directs des irrégularités constatées.

b. Sanction de la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou

Considérant les dispositions de l'article 125 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics (...)* » ;

Qu'en son alinéa 2, le même article dispose : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans* » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la présente auto-saisine que la PRMP de l'Université de Parakou a enfreint plusieurs dispositions législatives et réglementaires applicables aux marchés publics, notamment celles relatives aux principes d'égalité de traitement des candidats, à la transparence des procédures et à l'économie et l'efficacité de la commande publique ;

Considérant que ces irrégularités ont causé un préjudice manifeste à l'Université de Parakou, qui demeure privée des infrastructures nécessaires en raison de l'incapacité à désigner les titulaires du marché et aux soumissionnaires, qui restent dans l'incertitude quant à l'issue de la procédure à laquelle ils ont participé ;

Considérant que Monsieur BIAOU Affouda Jacques, en sa qualité de PRMP de l'Université de Parakou au moment des faits, s'est rendu coupable de graves manquements à la réglementation applicable, notamment :

- tentative d'influer sur l'évaluation des offres et la décision d'attribution du marché ;
- violation du secret des délibérations, par la divulgation du contenu des offres dans l'intention de favoriser ou de défavoriser un soumissionnaire ;
- non-respect des règles de contrôle a priori, en ignorant les observations et réserves formulées par l'organe de contrôle compétent ;
- initiative de rencontres avec un soumissionnaire pendant l'évaluation des offres, caractérisant une tentative de corruption ou de favoritisme en faveur dudit soumissionnaire ;

Considérant que l'instruction du dossier a confirmé que ces agissements traduisent une intention manifeste de manipuler la procédure en cours, en violation flagrante des exigences légales et déontologiques encadrant la passation des marchés publics ;

Que ces violations graves et répétées des obligations réglementaires imposées à la PRMP de l'Université de Parakou engagent directement la responsabilité de Monsieur BIAOU Affouda Jacques et justifient l'application des sanctions prévues par la loi ;

Qu'en, et en vertu des dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée, il convient d'exclure temporairement de la commande publique en République du Bénin, Monsieur BIAOU Affouda Jacques, pour une durée proportionnée à la gravité des faits constatés.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AAO) n° 1115-2023/UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 22 décembre 2023 relatif aux travaux de construction de la salle de conférence, du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cent (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du rectorat de l'Université de Parakou (3 lots), sont établies.

Article 2 : L'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AAO) n° 1115-2023/UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 22 décembre 2023 relatif aux travaux de construction de la salle de conférence, du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cent (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du rectorat de l'Université de Parakou (3 lots).

Article 3 : sont exclus de la commande publique en République du Bénin :

- monsieur BIAOU Affouda Jacques, Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou, pour une durée de dix (10) ans, à compter du 12 décembre 2024 au 11 décembre 2034 ;
- monsieur TAWEMA El-Anrif, agissant en qualité de Président Directeur Général (PDG) de la société « SOTEMA GROUPE SARL », pour une durée de dix (10) ans, à compter du 12 décembre 2024 au 11 décembre 2034 ;
- madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, agissant en qualité de Gérante de la société « SOTEMA GROUPE SARL », pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 12 décembre 2024 au 11 décembre 2029 ;
- la société « SOTEMA GROUPE SARL », pour une durée de deux (02) ans, à compter du 12 décembre 2024 au 11 décembre 2026.

Article 4 : Pendant la période de leurs suspensions respectives, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à madame BIAOU GBOGOU Koubouratou, agissant en qualité de Gérante de la société « SOTEMA GROUPE SARL » ;
- au Gérant de la société « SILCO SARL » ;
- au Directeur de la Planification et des Affaires Financières du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique ;
- à monsieur TAWEMA El-Anrif, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société « SOTEMA GROUPE SARL » ;
- à monsieur BIAOU Affouda Jacques, Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Recteur de l'Université de Parakou ;
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à monsieur l'Inspecteur Général des Finances ;

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



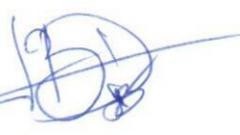
Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vihoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)